

MUNICIPALITÉ DE CACOUNA
EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL
OU
COPIE DE RÉOLUTION

Le 10 juin 2013

À une session régulière du conseil de la Municipalité de Cacouna, tenue le dixième jour de juin deux mille treize (2013) à 19h30, à la salle municipale du 415 de l'Église, en la municipalité de Cacouna, lieu ordinaire des sessions de ce Conseil.

Étaient présents Madame la conseillère et Messieurs les conseillers :

Gilles D'Amours
Gilbert Dumont

Rémi Beaulieu
André Guay

Francine Côté
Carol Jean

Formant quorum de ce Conseil, sous la présidence de : Madame la mairesse Ghislaine Daris. Madame Madeleine Lévesque, dir. gén. & sec. trés. est également présente.

2013-06-166.4.6 Règlement no 59-13 relatif aux animaux

REGLEMENT NUMÉRO 59-13 RELATIF AUX ANIMAUX

Il est proposé par monsieur Carol Jean
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna **DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

CHAPITRE 1 : INTERPRÉTATION ET ADMINISTRATION

Article 1 : Titre du règlement

Le règlement s'intitule « **Règlement numéro 59-13, relatif aux animaux** ».

Article 2 : Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, aux fins d'application de ce règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« Animal agricole »

Tout animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole, pour fins de production alimentaire.

« Animal dangereux »

Tout animal qui, sans geste de provocation, tente de mordre ou d'attaquer, manifeste de l'agressivité, commet un geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un animal ou agit de manière à laisser soupçonner qu'il souffre de la rage.

« Animal errant »

Tout animal qui n'est pas en laisse, qui n'est pas accompagné d'une personne capable de le maîtriser et qui n'est pas sur la propriété de son gardien.

« Autorité compétente »

L'inspecteur municipal, toute personne ou organisme avec lequel la municipalité a conclu une entente pour l'autoriser à appliquer le présent règlement de même que ses représentants et employés et tout membre de la Sûreté du Québec.

« Endroit public »

Tout endroit ou propriété, privée ou publique, accessible au public en général.

« Expert »

Un médecin vétérinaire ou un spécialiste en comportement animal.

« Gardien »

Le propriétaire d'un animal ou toute personne qui le possède, l'accompagne, le garde, l'héberge ou qui agit comme si elle en était le maître. Est réputé gardien d'un animal, le propriétaire ou l'occupant de l'unité d'habitation où il vit, de même que le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant chez qui réside une personne mineure qui possède, accompagne ou qui a la garde de l'animal.

Article 3 : Pouvoirs de l'autorité compétente

L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et elle peut, notamment:

1. délivrer tout constat d'infraction pour toute infraction à une disposition du présent règlement;
2. visiter et examiner toute propriété aux fins d'application du présent règlement;
3. capturer et faire euthanasier un animal dangereux, mourant ou gravement blessé conformément aux dispositions du présent règlement.
4. ordonner au gardien d'un animal de prendre toute mesure à son égard en conformité avec les dispositions du présent règlement.

Article 4 : Entrave au travail de l'autorité compétente

Nul ne peut entraver l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions.

Notamment, nul ne peut la tromper ou tenter de la tromper par des réticences ou par des déclarations fausses, refuser de recevoir ou de donner accès à toute propriété à l'autorité compétente, refuser de lui fournir tout renseignement ou document requis pour l'application du règlement, refuser de s'identifier auprès de l'autorité compétente ou de lui exhiber tout certificat ou document attestant son identité.

CHAPITRE 2 : BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX**Article 5 : Besoins vitaux**

Le gardien doit fournir à l'animal sous sa garde la nourriture, l'eau, l'abri et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge.

Article 6 : Salubrité

Le gardien doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal.

Article 7 : Douleur, souffrance ou blessure

Nul ne peut causer volontairement ou permettre que soit causée à un animal une douleur, souffrance ou blessure, sans nécessité.

Article 8 : Cruautés

Nul ne peut faire des cruautés à un animal, le maltraiter, le molester, le harceler ou le provoquer.

Article 9 : Combat d'animaux

Nul ne peut organiser, participer, encourager ou assister au déroulement d'un combat d'animaux, ni laisser son animal y participer.

Article 10 : Animal blessé ou malade

Le gardien d'un animal blessé ou atteint d'une maladie doit prendre les moyens appropriés pour faire soigner son animal ou le soumettre à l'euthanasie.

Article 11 : Abandon

Le gardien d'un animal ne peut l'abandonner dans le but de s'en défaire. Il doit le confier à un nouveau gardien ou remettre l'animal à un organisme qui en dispose par adoption ou euthanasie.

Suite à une plainte à l'effet qu'un animal est abandonné par son gardien, l'autorité compétente procède à une enquête et, s'il y a lieu, dispose de l'animal conformément au présent règlement.

Les frais relatifs à l'abandon d'un animal domestique sont à la charge du gardien, y compris ceux relatifs à l'adoption ou à l'euthanasie de l'animal, le cas échéant.

Article 12 : Animal mort

Le gardien d'un animal mort doit, dans les vingt-quatre (24) heures de son décès, le remettre à un vétérinaire. Il ne peut disposer de l'animal en l'enterrant sur un terrain public ou privé ou en le jetant aux ordures.

Dans toutes les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, le gardien de l'animal mort doit en disposer conformément aux dispositions prévues dans la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) et de ses règlements.

Article 13 : Poison ou piège

Nul ne peut utiliser à l'extérieur d'un bâtiment un poison ou un piège pour la capture des animaux, à l'exception des cages à capture vivante.

Malgré l'alinéa précédent, un organisme ou une personne spécialisée dans ce domaine peut, en tout temps, pour des fins de contrôle des animaux présentant un risque pour la salubrité ou la sécurité publique, pour des fins d'étude, de conservation ou pour tout autre cas de nécessité ou d'urgence, utiliser des pièges.

CHAPITRE 3 : GARDE ET CONTRÔLE DES ANIMAUX**Article 14 : Nombre maximal**

Le nombre maximal de chiens pouvant être gardé dans une unité d'habitation ou sur une même propriété est de deux (2), alors qu'il est de trois (3) pour les chats. Toutefois, le nombre total de chiens et de chats par unité d'habitation ou par propriété ne doit en aucun cas excéder quatre (4). Le fait pour l'occupant d'une telle unité d'habitation ou d'une telle propriété de garder un nombre d'animaux excédant celui autorisé par le présent règlement constitue une nuisance et est prohibé.

Le premier alinéa ne s'applique pas :

à une personne exerçant le commerce de vente d'animaux ou de garde d'animaux qui détient tous les permis et certificats prévus à cet effet;

à toute personne œuvrant au sein d'un hôpital ou d'une clinique vétérinaire, dans le cadre de cette activité;

à l'exploitant d'un chenil ou d'une chatterie;

à toutes les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation;

aux exploitants agricoles situés en tout ou en partie dans les périmètres d'urbanisation;

Malgré le premier alinéa, les chiots et les chatons de moins de six (6) mois peuvent être gardés avec leur mère.

Article 15 : Catégories d'animaux

Nul ne peut garder, à quelque fin que ce soit, un animal ou un insecte ne faisant pas partie de l'une des catégories suivantes:

1. les chats domestiques;
2. les chiens domestiques;
3. les furets domestiques stérilisés;
4. les lapins domestiques;
5. les oiseaux, à l'exception des rapaces et des oiseaux ratites;
6. les amphibiens, à l'exception des amphibiens venimeux ou toxiques;
7. les reptiles et les serpents, à l'exception des reptiles et des serpents venimeux ou toxiques, des crocodiliens, des tortues marines, des serpents de la famille du python et du boa;
8. les poissons, à l'exception des poissons carnassiers et des poissons venimeux ou toxiques;
9. les petits rongeurs domestiques;

10. les animaux agricoles incluant les équins dans toutes les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation;
11. Malgré le premier alinéa, il est permis de garder, dans l'un ou l'autre des endroits suivants, un animal ne faisant pas partie d'une catégorie permise :
 1. un hôpital vétérinaire, pourvu que l'animal soit sous la garde d'un vétérinaire;
 2. un cirque non permanent;
 3. tout autre événement autorisé par la municipalité.

Article 16 : Laisse

Dans les endroits publics, à l'exception des aires d'exercices canins prévus à cet effet par la municipalité, tout chien et tout chat doit être tenu en laisse par son gardien, au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de deux (2) mètres, incluant la poignée.

Cette laisse et le collier doivent être de matériaux suffisamment résistants, compte tenu de la taille et du poids de l'animal, pour permettre à son gardien de le maîtriser en tout temps.

Article 17 : Capacité physique du gardien

Le gardien doit avoir, en tout temps, la capacité physique de retenir son animal et de le maîtriser, pour que celui-ci ne lui échappe pas.

Article 18 : Nombre maximal

Nul ne peut promener dans un endroit public plus de deux (2) chiens à la fois, à l'exception des employés de tout commerce de vente ou de garde d'animaux, d'un hôpital ou d'une clinique vétérinaire, et ce, dans le cadre de leurs fonctions.

Article 19 : Attaque envers une personne ou un animal

Nul ne peut ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal ou simuler une attaque envers une personne ou un animal.

Article 20 : Animal errant

Le gardien d'un animal ne peut le laisser errer dans les rues, sur les places ou endroits publics, ainsi que sur les terrains privés, sans le consentement du propriétaire de tels terrains.

Article 21 : Garde d'un chien sur une propriété privée

Sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par le gardien ou sur tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout gardien d'un chien doit le maintenir, selon le cas :

1. dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
2. dans un enclos entièrement fermé ou sur un terrain clôturé de tous ses côtés, la clôture étant d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir de l'enclos ou du terrain où il se trouve et étant dégagée de neige ou de matériaux permettant au chien de l'escalader;
3. sur un terrain qui n'est pas clôturé de tous ses côtés, attaché à un poteau au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique. Le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache doivent être d'une taille et d'une résistance suffisante pour empêcher le chien de s'en libérer.

La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas lui permettre de s'approcher à moins de deux (2) mètres d'une limite du terrain qui n'est pas séparée du terrain adjacent par une clôture suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve. S'il s'agit d'un terrain accessible par plusieurs occupants, la chaîne ou la corde et l'attache ne doivent pas lui permettre de s'approcher à moins de deux (2) mètres d'une allée ou d'une aire commune;

4. sur un terrain sous le contrôle direct du gardien, celui-ci devant avoir une maîtrise constante de l'animal.

Article 22 : Transport dans un véhicule routier

Le gardien qui transporte un animal dans un véhicule routier doit s'assurer que celui-ci ne peut quitter le véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule.

En outre, un gardien qui transporte un chien dans la boîte arrière ouverte d'un véhicule routier doit le placer dans une cage ou l'attacher de façon à ce que toutes les parties du corps du chien demeurent, en tout temps, à l'intérieur des limites de la boîte.

Article 23 : Endroits où les chiens sont interdits

À l'exception d'un chien-guide ou d'un chien d'assistance, nul ne peut introduire ou garder un chien dans un restaurant ou dans tout autre endroit où l'on sert au public des repas ou autres consommations ainsi que dans les épiceries, boucheries, marchés, dépanneurs et autres établissements où l'on vend des produits alimentaires.

Article 24 : Chien d'attaque ou de protection

Nul ne peut utiliser un chien d'attaque ou de protection pour la surveillance d'un bien ou d'une personne.

Pour les fins du présent article, on entend par chien d'attaque ou de protection un chien dressé, qui sert au gardiennage et qui aboie pour avertir d'une présence ou qui attaque, à vue ou sur ordre, une personne ou un animal.

Article 25 : Nourrir un animal errant

Nul ne peut nourrir un animal errant en distribuant de la nourriture ou en laissant ou en lançant de la nourriture ou des déchets de nourriture à l'air libre, sauf pour la pratique de la chasse dans un endroit autorisé.

Malgré le premier alinéa, il est permis de nourrir les oiseaux, sauf les goélands et les pigeons, à l'aide de mangeoires spécifiquement conçues à cet effet, sans toutefois causer de nuisance au voisinage.

CHAPITRE 4 : LICENCES

Article 26 : Licence obligatoire

Nul ne peut être le gardien d'un chien ou d'un chat, à l'intérieur des limites de la municipalité, sans avoir obtenu la licence obligatoire, conformément aux dispositions du présent règlement.

La licence doit être obtenue dans un délai de quinze (15) jours suivant la prise de possession du chien ou du chat ou suivant le jour où il a atteint l'âge de six (6) mois, le délai le plus long s'appliquant.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas d'un chien ou d'un chat :

1. gardé à des fins de vente par une personne exerçant le commerce de vente d'animaux;
2. gardé par toute personne œuvrant au sein d'un hôpital ou d'une clinique vétérinaire, dans le cadre de cette activité;
3. gardé par une personne opérant un chenil ou une chatterie, dans le cadre de cette activité.

Article 27 : Demande de licence

Toute demande de licence doit être effectuée au moyen du formulaire prévu à cette fin et doit indiquer les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande ainsi que la race, le sexe, la couleur, le poids, l'âge et le nom du chien ou du chat pour lequel la demande est faite.

Une licence est délivrée à toute personne qui présente une demande conforme aux dispositions du présent règlement et qui paie le montant de **10.00\$** exigé. La licence est valide pour la durée de vie de l'animal domestique avec ledit gardien.

Malgré le deuxième alinéa, la licence est gratuite si elle est demandée pour un chien-guide, ou chien d'assistance, par une personne ayant un handicap nécessitant l'assistance d'un tel chien et qui présente une preuve à cet effet. Elle demeure valide tant que le chien est vivant et qu'il ne change pas de gardien.

Article 28 : Personne mineure

Lorsqu'une demande de licence, pour un chien ou pour un chat, est faite par une personne mineure, son père, sa mère, son tuteur ou, le cas échéant, son répondant doit consentir à la demande de licence au moyen d'un écrit signé contenant ses nom et prénom, son adresse et son numéro de téléphone. Ce consentement écrit est produit au moment de la demande de licence.

Article 29 : Médaille et certificat

Lorsqu'une première licence est délivrée à l'égard d'un chien ou d'un chat, l'autorité compétente remet au gardien un médaillon et un certificat indiquant le numéro du médaillon.

Le médaillon est valide jusqu'à ce que l'animal meurt, soit vendu ou que le gardien en dispose autrement, sous réserve du renouvellement de la licence, selon les modalités prévues à l'article 30. Le gardien d'un chien doit s'assurer que celui-ci porte en tout temps le médaillon qui a été délivré. L'autorité compétente conserve le numéro correspondant à ce médaillon dans un registre.

Article 30 : Renouvellement et modalités de la licence

Sous réserve du troisième alinéa de l'article 26 « Licence obligatoire », la licence d'un chien ou d'un chat est pour la durée de vie de l'animal.

La licence est incessible, indivisible et non remboursable.

Article 31 : Chien visiteur

Un chien gardé de façon habituelle sur le territoire d'une autre municipalité ne peut être amené à l'intérieur des limites de la municipalité sans avoir obtenu la licence obligatoire prescrite par le présent règlement, sauf si le chien est muni d'une licence valide délivrée par la municipalité où il est gardé habituellement.

Lorsque la municipalité où vit habituellement le chien n'impose pas l'obligation d'obtenir une licence, le chien doit porter le médaillon émis par un vétérinaire sur lequel le nom et les coordonnées du vétérinaire sont indiqués ou un médaillon sur lequel est inscrit l'identité de son gardien, l'adresse de celui-ci et un numéro de téléphone où il est possible de le rejoindre.

Le présent article ne s'applique pas à l'animal qui participe à une exposition ou à un concours, pendant la durée de l'événement.

Article 32 : Changement d'adresse, mort, don ou vente

Le gardien d'un chien ou d'un chat pour lequel un médaillon a été délivré doit aviser l'autorité compétente de tout changement d'adresse ainsi que de la mort, du don ou de la vente de son animal dans les trente (30) jours suivant ces événements.

Article 33 : Modification et altération du médaillon

Nul ne peut modifier, altérer ou faire porter un médaillon à un animal autre que celui pour lequel il a été délivré.

Article 34 : Médaille perdu ou endommagé

Le gardien d'un chien ou d'un chat qui a perdu ou endommagé son médaillon peut s'en procurer un autre sur présentation d'une preuve du paiement de la licence exigée en vertu du présent règlement et moyennant les frais d'administration.

CHAPITRE 5 : NUISANCES

Article 35 : Nuisances

Les faits, circonstances, actes et gestes ci-après énoncés constituent des nuisances et sont interdits. Le gardien auteur d'une telle nuisance ou dont l'animal agit de façon à constituer une telle nuisance contrevient au présent règlement et commet une infraction:

1. le fait pour un animal de japper, aboyer, hurler ou gémir de manière à troubler la paix et la tranquillité;
2. le fait pour un animal de mordre ou de tenter de mordre une personne ou un animal;
3. le fait pour un animal de détruire, salir ou endommager la propriété publique ou privée;
4. le fait pour un animal de déplacer ou de fouiller dans les ordures ménagères;
5. le fait de négliger de nettoyer de façon régulière les excréments sur sa propriété et de ne pas maintenir les lieux dans un état de salubrité adéquate;

6. le fait pour un gardien de laisser son animal seul sans la présence d'un gardien ou de soins appropriés pour une période de plus de vingt-quatre (24) heures;
7. la présence d'un animal sans gardien hors des limites de la propriété de celui-ci.

Article 36 : Enlèvement immédiat des excréments

Le gardien d'un animal doit enlever immédiatement les matières fécales laissées sur toute propriété publique ou privée par l'animal dont il a la garde et en disposer à même ses ordures ménagères ou dans une poubelle publique.

Article 37 : Instruments nécessaires

Le gardien d'un animal qui se trouve ailleurs que sur sa propriété doit être muni, en tout temps, des instruments nécessaires pour enlever et disposer des matières fécales de son animal d'une manière hygiénique.

CHAPITRE 6 : SAISIE ET GARDE D'ANIMAUX

Article 38 : Saisie et garde

L'autorité compétente peut prendre tous les moyens requis pour s'emparer et garder tout animal blessé, malade, maltraité, dangereux, errant, sauvage ou constituant une nuisance et assurer la sécurité des personnes ou des animaux.

Article 39 : Disposition de l'animal

Après un délai de trois (3) jours ouvrables suivant la capture d'un animal et l'avis au gardien de cet animal, s'il est connu, l'autorité compétente peut en disposer, par adoption ou par euthanasie. Malgré le premier alinéa, et sur avis écrit d'un vétérinaire, un animal mourant ou gravement blessé peut être euthanasié sans délai suivant sa capture.

Un animal peut être abattu lorsque sa capture comporte un danger à la sécurité d'un être humain ou animal.

De même, un animal ayant la rage ou une maladie contagieuse ou dont l'état ou le comportement est susceptible de mettre en péril la santé et la sécurité de toute personne ou de tout animal peut être abattu immédiatement aux frais de son gardien.

Dans les cas où le gardien est connu, il est responsable de tous les frais encourus en application du présent article, dont notamment, les frais de capture, de pension journalière, les frais de soins, de stérilisation, de vaccination et d'euthanasie.

Article 40 : Évaluation de l'état de santé ou de la dangerosité

L'autorité compétente peut saisir et soumettre un animal dangereux à l'examen d'un expert afin d'évaluer son état de santé ou sa dangerosité. Les frais d'examen sont à la charge du gardien. S'il y a lieu, le rapport de l'expert comprend les recommandations sur les mesures à prendre relativement à l'animal.

Article 41 : Mesures

Après avoir pris connaissance des recommandations de l'expert, l'autorité compétente peut ordonner au gardien de se conformer à l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

1. le traitement d'une maladie, la vaccination ou la stérilisation;
2. la garde, sous constant contrôle du gardien, dans un bâtiment ou à l'intérieur des limites du terrain dont l'animal ne peut sortir, jusqu'à ce que ce dernier ne constitue plus un risque pour la sécurité des personnes ou des animaux;
3. le musellement de l'animal lorsqu'il se trouve à l'extérieur du terrain occupé par son gardien;
4. l'euthanasie;
5. toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue l'animal pour la santé ou la sécurité publique.

Article 42 : Reprise de possession – frais

Le gardien peut reprendre possession de son animal, à l'exception d'un animal dangereux ou d'un animal dont l'autorité compétente a disposé ou a ordonné l'euthanasie, en payant à l'autorité compétente tous les frais inhérents à la capture et à la garde, ainsi que, si nécessaire, tous les frais déboursés par l'autorité compétente pour faire examiner ou soigner l'animal, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour toute infraction au présent règlement.

Le gardien d'un animal pour lequel aucune licence n'a été émise conformément au présent règlement doit également, avant de pouvoir reprendre possession de celui-ci, obtenir la licence requise pour l'année en cours.

Article 43 : Application des mesures décrétées par l'autorité compétente

Le gardien doit appliquer, à ses frais, toute mesure décrétée par l'autorité compétente en vertu du présent règlement, à défaut de quoi l'animal peut notamment être saisi à nouveau et euthanasié aux frais du gardien.

Article 44 : Responsabilité

Ni la municipalité, ni l'autorité compétente ne peut être tenue responsable des dommages ou blessures causés à un animal à la suite de sa capture et de sa garde.

Ni la municipalité, ni l'autorité compétente ne peut être tenue responsable de la disposition d'un animal effectuée en conformité avec le présent règlement.

CHAPITRE 7 : INFRACTIONS ET RECOURS

Article 45 : Responsabilité du gardien

Le gardien d'un animal est responsable de toute infraction au présent règlement commise par son animal.

Lorsque le gardien d'un animal est une personne mineure, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant est responsable de l'infraction commise par le gardien ou son animal.

Article 46 : Infraction

Quiconque aide, conseille, encourage ou incite une autre personne à faire ou ne pas faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction commet lui-même cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Article 47 Amendes

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

1. pour une première infraction, d'une amende minimale de 100 \$, et maximale de 1 000 \$, si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 2 000 \$, s'il est une personne morale;
2. pour toute récidive qui a lieu dans les deux ans de la déclaration de culpabilité du défendeur d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 4 000 \$, s'il est une personne morale.

Article 48 : Infraction continue

Toute infraction au présent règlement qui se continue pour plus d'une journée est considérée comme une infraction distincte et les pénalités édictées au présent règlement peuvent être imposées pour chaque jour où elle se continue.

Article 49 : Exercice des recours

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours de nature civile ou pénale qu'elle juge approprié.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS FINALES

Article 50 : Abrogation

Le présent règlement remplace le règlement numéro 49-12, et ses amendements relatifs aux animaux.

Article 51 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(sous réserve de l'approbation du procès-verbal)


Ghislaine Daris, mairesse


Madeleine Lévesque, dir. gén. & sec. trés.